

Enregistré à la Recette des impôts de *Aix-en Provence*

Le...*05/08/2011*.....

Bordereau *2011/858*

Case n° *1*.....

Droits perçus *0.€*.....

100113202
MF/SD/AC

**L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le TREIZE JUILLET, pour le DONATEUR
Et le QUINZE JUILLET pour les DONATAIRES.**

**A VITROLLES (Bouches du Rhône), 1 rue François du Périer Dumouriez
PARDEVANT Maître Magali FARJAUD Notaire soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle dénommée «SCP Magali FARJAUD, Laurent
DAMELIN COURT, Jean-François DADOIT, Notaires associés », titulaire d'un
Office Notarial à la résidence de VITROLLES (13127), 1 rue François du Périer
Dumouriez,**

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Gilbert Jean Jules **ZOZOR**, gérant, demeurant à AIX-EN-
PROVENCE (13100) 16 rue Cardinale,
Né à LE VAUCLIN (97280) le 1er janvier 1947,
Divorcé de Madame Danielle Denise Jeanne **GROSSET** suivant jugement
rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 16 octobre 2003,
et non remarié.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°)

Monsieur Benoit Théo **ZOZOR**, chef d'entreprise, époux de Madame Lucie
Elia **LYONNET**, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008), 26
Boulevard Barral Bat C,
Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 4 mai 1983,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par

Maître Magali FARJAUD, Notaire à VITROLLES, le 4 mai 2009, préalable à son union célébrée à la mairie de AIX-EN-PROVENCE (13100), le 29 mai 2009.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Mathieu **ZOZOR**, , demeurant à AIX-EN-PROVENCE (13100) 16 rue Cardinale ,
Né à AIX-EN-PROVENCE (13100) le 29 novembre 1988,
Célibataire.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gilbert ZOZOR est présent à l'acte.
- Monsieur Benoit ZOZOR est présent à l'acte.
- Monsieur Mathieu ZOZOR est présent à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.
- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propiété des 41392 parts sociales numérotées de 1001 à 42392 de la société civile dénommée MABEMA dont le siège social est à VITROLLES (13127) 4 rue de Vienne, Zone Industrielle Les Estroublans au capital de 87787,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479949026.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (74 091,68 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit VINGT NEUF MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES,

Soit la nue-propiété d'une valeur de QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET UN CENTIME,

Ci, 44455,01 EUR

Article deux

La pleine propriété des 41392 parts sociales numérotées de 42393 à 83784 de la société civile dénommée MABEMA dont le siège social est à VITROLLES (13127) 4 rue de Vienne, Zone Industrielle Les Estroublans au capital de 87787,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 479949026.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES

Ci, 74091,68 EUR

Ensemble **118546,69 EUR**

Valeur totale de la masse **118546,69 EUR**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit **CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE TREIZE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (59 273,34 EUR)**.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Benoit ZOZOR

Pour fournir à Monsieur Benoit ZOZOR la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié du bien désigné à l'article un de la masse à partager, soit:

La nue propriété de 20.696 parts sociales de la société MABEMA, numérotées de 1001 à 21696,

D'une valeur de VINGT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 22227,50 EUR

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse à partager, soit

La pleine propriété de 20.696 parts sociales de la société MABEMA, numérotées de 42393 à 63088,

D'une valeur de TRENTE SEPT MILLE QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES,

Ci, 37045,84 EUR

Soit total de ses droits dans la masse 59273,34 EUR

Attributions à Monsieur Mathieu ZOZOR

Pour fournir à Monsieur Mathieu ZOZOR la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La moitié du bien désigné à l'article un de la masse à partager, soit:

La nue propriété de 20.696 parts sociales de la société MABEMA, numérotées de 21697 à 42392,

D'une valeur de VINGT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 22227,50 EUR

- La moitié en pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse à partager, soit:

La pleine propriété de 20.696 parts sociales de la société MABEMA, numérotées de 63089 à 83784,

D'une valeur de TRENTE SEPT MILLE QUARANTE
CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT QUATRE CENTIMES,

Ci, 37045,84 EUR

Soit total de ses droits dans la masse..... 59273,34 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en

cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour pour les parts données en pleine propriété et à compter du décès de l'usufruitier pour les parts données en nue propriété seulement.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 7 juillet 2008, enregistrés.

La société a pour objet :

"-de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres;
-d'acquérir par voie de participation, d'apport, à titre pur et simple ou à titre onéreux, en pleine propriété ou démembrée, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation ou de toute autre manière tous titres et droits, tous brevets et licences, et autres propriétés; droits et intérêts de propriété que la société jugera approprié, et plus généralement les détenir, gérer, développer, les vendre ou

en disposer, en tout ou partie, aux conditions que la Société jugera appropriées, et en particulier en contrepartie d'actions ou de titres de toute société les acquérant;

- d'octroyer à toute société holding, filiale ou filiale apparentée, ou toute autre société liée d'une manière ou d'une autre à la société ou aux dites holdings, filiales ou filiales apparentées dans lesquelles la société a un intérêt financier direct ou indirect, tous concours, prêts, avances ou garanties
- d'emprunter et de lever des fonds de quelque manière que ce soit et de garantir le remboursement de toute somme empruntée.
- de procéder à titre accessoire :
 - .à l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, de titres obligatoires,
 - .à l'acquisition, la vente et la gestion de tous biens immeubles et droits immobiliers.
 - .d'une façon générale, à toutes mesures de contrôle et de surveillance, et à toutes opérations commerciales, techniques et financières, en relation directe ou indirecte avec les activités décrites ci-dessus, qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou pouvant en faciliter l'extension. "

La société est actuellement dirigée par Monsieur Gilbert Zozor.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

"Le capital social suite aux apports initiaux des associés et aux augmentations de capital ultérieure est fixé à la somme de QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (83 787,00)

Il est divisé en QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (83787) parts sociales de UN EURO (01) chacune, numérotées de 1 à 83787 entièrement libérées et attribuées aux associés sus nommés proportionnellement à leurs apports savoir :

Monsieur Benoit Zozor, à concurrence de CINQ CENT parts de UN EURO, numérotées de 1 à 500, attribuées en nue propriété ci : **500 parts**

Sous l'usufruit de :

-Monsieur Jean Jules Gilbert Zozor pour DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 250

-Madame Marie-Ange Hatil pour DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 251 à 500

Monsieur Mathieu Zozor, à concurrence de CINQ CENT parts de UN EURO, numérotées de 501 à 1.000, attribuées en nue propriété ci **500 parts**

Sous l'usufruit de :

-Monsieur Jean Jules Gilbert Zozor pour DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 501 à 750

-Madame Marie-Ange Hatil pour DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 751 à 1.000

Monsieur Gilbert Zozor à concurrence de 82 787 parts de UN EURO, numérotées de 1.001 à 83.787, attribuées en pleine propriété ci **82 787 parts**

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : **QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT PARTS** ci **83787 parts"**

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE-VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS (83 787,00 EUR) et est divisé en QUATRE-VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEPT (83787) parts sociales de un euro et soixante dix neuf centimes (1,79 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Benoit ZOZOR, à concurrence de CINQ CENT parts, numérotées de 1 à 500, attribuées en nue propriété ci : **500 parts**

Sous l'usufruit de :

-Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR pour DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 1 à 250

-Madame Marie-Ange HATIL pour DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 251 à 500

Monsieur Benoit ZOZOR titulaire de:

* 20 696 parts sociales en nue propriété numérotées de 1001 à 21696, ci:

20 696 parts

Sous l'usufruit de :

-Monsieur Gilbert Jean Jules ZOZOR pour 20 696 parts, numérotées de 1001 à 21696

* et de 20 696 parts en pleine propriété numérotées de 42 393 à 63 088 ;

ci **20 696 parts**

Monsieur Mathieu ZOZOR, à concurrence de CINQ CENT parts de UN EURO, numérotées de 501 à 1.000, attribuées en nue propriété ci **500 parts**

Sous l'usufruit de :

-Monsieur Jean Jules Gilbert ZOZOR pour DEUX CENT CINQUANTE parts, numérotées de 501 à 750

-Madame Marie-Ange HATIL pour DEUX CENT CINQUANTE parts numérotées de 751 à 1.000

Monsieur Mathieu ZOZOR titulaire de:

* 20 696 parts sociales en nue propriété numérotées de 21 697 à 42 392, ci

20 696 parts

* et de 20 696 parts en pleine propriété numérotées de 63 089 à 83 784 ; ci

20 696 parts

parts

Monsieur Gilbert ZOZOR à concurrence de 3 parts en pleine propriété, numérotées de 83 785 à 83 787, ci **3 parts**

TOTAL EGAL au nombre de parts composant le capital social : **QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT PARTS** ci **83 787 parts**
»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur le revenu et le **DONATEUR** n'y exerçant pas d'activité professionnelle et étant un simple apporteur de capitaux, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société MABEMA ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 11 juillet 2011, enregistré le 12 juillet 2011 bordereau 2011/750 case 15, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

- 1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;
- 2° - détient à ce jour le quota de titres ;
- 3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- 1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 12 juillet 2013 ;
- 2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 12 juillet 2017 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**. En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La situation fiscale pour chacun des DONATAIRES est la suivante :

Droits lui revenant	59273,34 EUR
Dont montant des donations antérieures déduit	0,00 EUR
Dont montant de l'exonération déduit	0,00 EUR
Abattement légal	159325,00 EUR
Abattement légal déjà utilisé	0,00 EUR
Abattement légal utilisé	59273,34 EUR
Montant taxable	0,00 EUR
Droits à payer	0,00 EUR

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, seront à la charge des **DONATAIRES**, qui s'y obligent expressément. En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : SCP Magali FARJAUD, Laurent DAMELINCOURT, Jean-François DADOIT, Notaires associés à VITROLLES (Bouches du Rhône), 1 rue François du Périer Dumouriez. Téléphone : 04.42.77.99.99 Télécopie : 04.42.77.99.80 Courriel : farjaud.scp@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur douze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 12 pages,
Sans renvoi ni mot nul**

POUR EXPEDITION COLLATIONNEE

—

[Signature]

